

Delémont, le 9 mai 2023

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Donnant suite au traitement du Plan équilibre 22-26 par le Parlement, le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt¹ (ci-après « LI »).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Donnant suite au traitement du Plan équilibre 22-26, le Gouvernement soumet au Parlement le message relatif au report du passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16 % à 15 % (dernier palier RFFA en tenant compte de la quotité communale du chef-lieu) à l'année fiscale 2026.

Pour rappel, la diminution du taux d'imposition effectif de l'impôt sur le bénéfice à 15 % a été adoptée par le Parlement en 2019 dans le cadre de la Réforme fiscale et du financement de l'AVS (RFFA). Cette baisse s'est voulue progressive, puisqu'à l'entrée en vigueur de la RFFA, le taux était de 17 % durant deux ans, de 16 % durant les deux années suivantes, puis devait finalement s'établir à 15 %. Cette baisse progressive avait pour but d'échelonner dans le temps les diminutions de recettes fiscales induites par la réforme.

II. Exposé du projet

Le report du dernier palier de l'impôt sur le bénéfice nécessite une modification de l'article 218c, alinéa 2, LI.

Le Gouvernement vous renvoie pour le surplus au tableau comparatif figurant en annexe.

III. Effets du projet

Le report du dernier palier de la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice permettra d'obtenir des rentrées fiscales supplémentaires estimées pour l'impôt d'Etat entre 5'000'000 et 6'000'000 francs pour l'année fiscale 2024 et entre 5'000'000 et 6'000'000 francs pour l'année fiscale 2025.

¹ RSJU 641.11.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de la modification proposée au 1^{er} janvier 2024.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter la modification proposée.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.



The image shows three elements: on the left, a blue ink signature of Jacques Gerber, President, with his name and title printed below; in the center, a red circular official seal of the Government of the Canton of Jura, featuring the canton's coat of arms and the text 'GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA'; on the right, a blue ink signature of Jean-Baptiste Maître, Chancellor of State, with his name and title printed below.

Annexes :

- Tableau comparatif avec commentaires ;
- Texte de modification de la loi d'impôt.

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</i></p> <p><u>Art. 218c</u></p> <p>(...)</p> <p>² Pour les troisième et quatrième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.</p>	<p><i>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</i></p> <p><u>Art. 218c</u></p> <p>(...)</p> <p>² Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.</p>	<p>Conformément au Plan équilibre 22-26 soumis au Parlement, il convient de reporter le passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16% à 15% (dernier palier RFFA) à l'année fiscale 2026. Il s'agit d'une disposition transitoire. Dès l'année fiscale 2026, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837% du bénéfice imposable conformément à l'article 77 alinéa 1 LI.</p>

Loi d'impôt (LI)

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 218c, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 641.11